

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-006624

LAUMAILLÉ
6 rue du Troumousse
65420 IBOS

Bordeaux, le 22 février 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2023 sur le thème de la dépose et du conditionnement de paratonnerres radioactifs et de l'entreposage de fûts en contenant

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0001 - N° Sigis : T650238
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et aux prescriptions de votre autorisation de dépose, de démontage, de conditionnement en fûts de paratonnerres radioactifs et d'entreposage de ces fûts.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de gestion des déchets radioactifs. Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des fûts contenant des déchets radioactifs provenant du démantèlement de paratonnerres radioactifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le régime administratif de l'activité nucléaire ;
- la désignation d'un conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses ;
- la formation des travailleurs ;
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle lors des chantiers ;
- la surveillance radiologique des travailleurs non classés ;
- l'intégration du risque rayonnements ionisants dans les plans de prévention et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui

concerne :

- l'activité maximale détenue dans l'établissement ;
- la désignation d'un conseiller en radioprotection ;
- le contrôle de l'absence de contamination radioactive ;
- l'évaluation des risques et les modalités d'accès au local d'entreposage des déchets radioactifs ;
- la surveillance radiologique en zone contrôlée verte ;
- les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs ;
- le programme des vérifications de radioprotection ;
- les plaques orange signalant le danger et la matière transportée dans un véhicule.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Situation réglementaire des activités

« Décision d'enregistrement n° CODEP-BDX-2022-033681 du 19 juillet 2022 – Activités maximales détenues :

- 330 MBq en ^{241}Am ;
- 740 MBq en ^{226}Ra . »

Les inspecteurs ont constaté qu'une activité de 804 MBq de ^{226}Ra était détenue dans le local d'entreposage des déchets radioactifs. Or, cette activité est supérieure à l'activité maximale autorisée (740 MBq) par la décision d'enregistrement n° CODEP-BDX-2022-033681 délivrée le 19 juillet 2022. Vous avez précisé aux inspecteurs que cet écart était dû à une augmentation d'activité survenue en fin d'année 2022 et qu'un enlèvement de l'ANDRA était programmé le 25 janvier 2023.

Demande I.1 : Prendre les dispositions afin de respecter, en toutes circonstances, les activités maximales prévues dans votre enregistrement et transmettre à l'ASN le bordereau de suivi des déchets visé par l'ANDRA relatif à l'enlèvement prévu le 25 janvier 2023.

*

Système de détection d'incendie du local d'entreposage des déchets

« Article 18 de l'annexe à la décision ASN n° 2008-DC-0095¹ - Les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de dispositif de détection incendie dans le local d'entreposage des déchets radioactifs.

¹ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par des radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Demande I.2 : L'ASN vous demande de mettre en place un système de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie dans le local d'entreposage des déchets. Vous communiquerez à l'ASN les éléments retenus pour sa mise en œuvre.

*

II. AUTRES DEMANDES

Désignation d'un conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection. »

« Art. R. 1333-18 du code de la santé publique- I. – Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. »

Les inspecteurs ont constaté qu'à la suite du départ de la personne compétente en radioprotection de la société en juillet 2022, votre établissement ne disposait plus d'un conseiller en radioprotection. Vous aviez alors prévenu l'ASN que des démarches étaient engagées auprès d'organismes compétent en radioprotection. Ces démarches n'ayant pas abouties, vous avez précisé aux inspecteurs que la formation d'une personne interne à l'établissement était programmée en mars 2023.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASN, dès que possible, le certificat de formation ainsi que le document désignant le conseiller en radioprotection.

*

Contrôle de l'absence de contamination

« Article R. 4451-19 du code du travail - Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1° En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2° Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;

3° Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4° Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6° Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »

La dépose, le démontage, le conditionnement des paratonnerres radioactifs dans des fûts adaptés et le stockage de ces fûts sont susceptibles d'engendrer une contamination des personnes, de l'outillage utilisé, des lieux d'intervention et du local dédié à leur entreposage. Or, les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne disposaient pas d'un appareil de contrôle radiologique permettant de vérifier l'absence de contamination à l'issue des interventions et en sortie du local d'entreposage des déchets radioactifs.

Demande II.2 : Inclure dans vos pratiques une procédure concernant la vérification de l'absence de contamination des personnes, des outils, des lieux d'intervention et du local d'entreposage intégrant également la traçabilité des vérifications ainsi que les consignes à suivre en cas de contamination avérée. Prévoir un affichage de ces consignes dans le local d'entreposage.

*

Évaluation des risques relatifs à l'entreposage des déchets radioactifs

« Article R. 4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R. 4451-23 du code du travail - I. - Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

- a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;
- b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;
- c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;
- d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;
- e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques relative à l'entreposage des déchets radioactifs dans le local dédié et ont constaté que la délimitation du local ne tenait pas compte des activités maximales prévues dans la décision d'enregistrement de l'établissement. Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que cette évaluation des risques avait évolué d'une « zone surveillée bleue » vers une « zone contrôlée verte » à la suite de sa dernière mise à jour.

Demande II.3 : Mettre à jour l'évaluation des risques afin de prendre en compte les activités maximales prévues dans la décision d'enregistrement n° CODEP-BDX-2022-033681 délivrée le 19 juillet 2022 et confirmer la présence d'une zone contrôlée verte.

*

Délimitation et signalisation du local d'entreposage des déchets radioactifs

« Article R. 4451-24 du code du travail - I.- L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II.- L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Les inspecteurs ont constaté que la signalisation affichée à l'accès du local d'entreposage des déchets radioactifs (trisecteur bleu) n'était pas appropriée à la délimitation d'une zone contrôlée verte telle que définie dans l'évaluation des risques.

Demande II.4 : Modifier la signalisation spécifique à l'accès du local d'entreposage des déchets radioactifs pour indiquer la présence d'une zone contrôlée verte.

*

Évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs

« Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »

Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs concluant à l'absence d'un classement radiologique. Ils ont constaté que le fichier consignait les analyses des postes de travail devait être mis à jour afin de redéfinir l'attribution des tâches et les temps d'occupation aux postes de travail de chaque travailleur à la suite des évolutions des effectifs de l'établissement.

Demande II.5 : Mettre à jour et transmettre à l'ASN les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs.

*

Modalités d'accès au local d'entreposage des déchets radioactifs

« Art. R. 4451-32 du code du travail – Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. [...] »

Concernant les modalités d'accès au local d'entreposage des déchets, les inspecteurs ont constaté que des travailleurs non classés étaient susceptibles d'accéder occasionnellement dans le local d'entreposage des déchets radioactifs sans disposer de l'autorisation prévue par l'article R.4451-32.

Demande II.6 : Mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables aux travailleurs non classés susceptibles d'accéder au local d'entreposage des déchets radioactifs.

« Article R. 4451-33 du code du travail- I.- Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II.- Dans les établissements comprenant une installation nucléaire de base, l'employeur transmet périodiquement les niveaux d'exposition mesurés en application du 2° du I au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le conseiller en radioprotection a accès à ces données. »

Par ailleurs, l'accès du personnel au local d'entreposage des déchets radioactifs, délimité en zone contrôlée verte, implique le port d'un dosimètre opérationnel afin de détecter une situation d'exposition anormale et d'analyser les doses reçues à des fins d'optimisation de la radioprotection. Or, les inspecteurs ont constaté que votre établissement ne disposait pas de dosimètre opérationnel.

Demande II.7 : Mettre en place une surveillance radiologique à l'aide d'une dosimétrie opérationnelle lorsque des travailleurs sont amenés à pénétrer dans le local d'entreposage des déchets.

Remarque : Cette dosimétrie opérationnelle peut également utilement être utilisée lors des chantiers de dépose de paratonnerres dans le cadre de la surveillance radiologique des opérateurs et à des fins d'optimisation de la radioprotection.

*

Programme des vérifications de radioprotection

Au titre du code du travail :

« Article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020² - L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail. »

« Article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 - L'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées. »

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Au titre du code de la santé publique :

« Article 4 de l'arrêté du 24 octobre 2022³ - I. – Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications, qui en précise notamment l'étendue, la méthode et la fréquence. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire. [...] »

« Article 6 de l'arrêté du 24 octobre 2022 - Toute non-conformité mise en évidence lors d'une vérification réalisée en application du présent arrêté ou de la décision mentionnée à l'article 2 fait l'objet d'un traitement formalisé par le responsable de l'activité nucléaire. Les éléments attestant que le responsable de l'activité nucléaire a remédié aux non-conformités sont tenus à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. Ces éléments sont consignés et conservés par le responsable de l'activité nucléaire jusqu'à la cessation de l'activité nucléaire, sous une forme permettant leur consultation. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un programme des vérifications réglementaires concourant à la radioprotection n'avait pas été établi en application des arrêtés du 23 octobre 2020 et du 24 octobre 2022 concernant respectivement les vérifications du code du travail et du code de la santé publique.

Par ailleurs, les actions correctives réalisées à la suite de non-conformités relevées lors des vérifications n'étaient pas formalisées.

Demande II.8 : Établir et transmettre à l'ASN un programme des vérifications de radioprotection relatives au code du travail et au code de la santé publique.

Demande II.9 : Formaliser les actions correctives mises en œuvre à la suite des non-conformités relevées lors des vérifications.

*

Transport de substances radioactives

« Paragraphe 5.3.2.1.1 de l'ADR⁴ - Les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires de couleur orange conformes au 5.3.2.2.1. Ils doivent être fixés, l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles. »

« Paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR - Les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm; ils doivent porter un liseré noir de 15 mm. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. Les panneaux orange peuvent présenter au milieu une ligne noire horizontale avec une largeur de trait de 15 mm. Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à un minimum de 300 mm pour la base, 120 mm pour la hauteur et 10 mm pour le liseré noir. Dans ce cas les deux panneaux orange décrits au 5.3.2.1.1 peuvent avoir des dimensions différentes dans les limites prescrites. [...] »

Concernant la plaque orange signalant le danger et la matière transportée dans le véhicule utilisé pour

³ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

⁴ ADR : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2019

le transport des fûts contenant les paratonnerres radioactifs vers le local d'entreposage des déchets, les inspecteurs ont constaté que son système de fixation était magnétique ce qui est de nature à remettre en cause la tenue au feu telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Demande II.10 : Mettre en place un système de fixation du panneau orange dans un plan vertical et garantissant une tenue au feu d'une durée de 15 minutes.

*

Rapport du conseiller à la sécurité et au transport

« Article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009⁵ modifié dit arrêté TMD- 5. Rapport annuel :

5.1. Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3. [...]

5.5. Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.»

Les inspecteurs ont consulté le rapport annuel 2021 établi en mars 2022 par le conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses et ont constaté que les propositions d'actions consignées dans ce rapport n'avaient pas toujours fait l'objet d'un traitement formalisé.

Demande II.11 : Formaliser les actions correctives mises en œuvre à la suite des recommandations consignées par le conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses.

Demande II.12 : Transmettre le rapport annuel établi pour l'année 2022.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruira ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les

⁵ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres



dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.